



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-041

Date : 11/04/2024

Affichage : 12/04/2024

Annexe : Devis retenu, convention

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du CCP

Démolition du bâtiment commercial du SPAR à Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la délibération n°4586 du 16 novembre 2023 autorisant le maire à lancer la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre concernant la restructuration et l'aménagement de la friche du SPAR et de ses abords jusqu'au stade de l'APS, incluant la démolition du bâtiment commercial du SPAR ;

Considérant l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 autorisant les acheteurs publics à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000,00 euros hors taxes.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise SAS KALBE sise au 2, rue du général de Gaulle, 90850 ESSERT.

Article 2 : De dire que le cout global estimatif de l'opération s'élève à 54 200,00 € HT soit 65 040,00 € TTC

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,



Christian CODDET